

**Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Club,
Mesdames et Messieurs les Président·e·s de
Comité Départemental,
Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Ligue,**

Clichy, le mercredi 21 février 2024

Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Club,
Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Comité Départemental,
Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Ligue,

Voilà maintenant deux olympiades que j'ai souhaité positionner la politique de la licence en socle du projet de développement fédéral avec, d'une part, l'ambition de recréer un sentiment d'appartenance partagé, et d'autre part, le souhait de faire reposer nos grands projets sur une base économique autonome et saine.

Alors que nous arrivons au cap de la mi-saison, il m'appartient de vous alerter collectivement sur un niveau global de licences délivrées en-deçà de nos espérances et sur des taux de prise de licences très variables d'un club et d'un territoire à l'autre, en regard de la situation des années précédentes.

Dans un contexte de crises successives, j'ai conscience que l'accès-même à certains lieux de pratique soit de plus en plus contraint, aussi je souhaiterai que chaque Comité départemental, en lien avec sa Ligue régionale, puisse faire un état argumenté de son nombre de licences, des clubs concernés par une fermeture temporaire ou longue durée de piscine, ou d'autres causes exogènes susceptibles d'expliquer une tendance à la baisse.

En parallèle, le respect du 100% licences reste un impératif, inscrit dans nos statuts, et ce, conformément au code du Sport, et le maintien d'une délivrance automatique de licence au sein de nos structures doit également rester au cœur de nos préoccupations d'autant que la licence, seule, permet une protection effective du licencié à chaque instant de sa pratique, notamment sur le volet de l'assurance individuelle accident.

La licence correspond en effet aujourd'hui au lien qui connecte le pratiquant aux services de la Fédération. Indépendamment de l'aspect pécunier de cette adhésion, qui pourra se régulariser au cours de l'année, il est de la responsabilité de chaque club de mettre dans son panier sans délai la licence de ses adhérents, dès que ces derniers retournent leur bulletin d'inscription, pour que les garanties associées à l'assurance fédérale prennent bien effet. J'ajoute enfin que sans une prise de licence automatique, un club s'expose au non-respect du contrôle d'honorabilité, pourtant obligatoire pour l'ensemble des entraîneurs et dirigeants d'une structure.

.../...

Il en va donc de la responsabilité du Président de chaque structure d'engager les moyens nécessaires pour enclencher, dès réception du bulletin d'adhésion, le respect du 100% licences.

Je remercie l'ensemble du réseau fédéral de se mobiliser autour de cette question et souhaite que chaque ligue puisse faire une synthèse du retour de ses comités départementaux au plus tard pour le 17 mars 2024, en espérant qu'à cette date, un tour d'horizon de chaque club aura été fait.

Certain que ce travail saura garantir notre sécurité juridique et économique collective, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Président·e·s de Ligue, de Comité Départemental, et de Club, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Gilles SEZIONALE



Rappels réglementaires et éléments d'argumentaire :

- Sur le cadre réglementaire du 100% licences

L'article 21 des [statuts](#) de la Fédération rappelle tout d'abord :

« Tout membre adhérent d'une structure visée à l'article 3 des Statuts doit être en possession d'une licence délivrée par la FFN quelle que soit la discipline pratiquée ou le poste occupé au sein d'une association affiliée. La FFN peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement financier et/ou son Règlement Disciplinaire. »

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la FFN marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités que la FFN et ses structures affiliées organisent. »

L'article 19 du [règlement intérieur](#) fédéral précise ensuite :

« Tous les membres adhérents d'une association sportive affiliée et pratiquant les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon, la Natation Artistique, et la Natation en Eau Froide, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques doivent être licenciés à la FFN. »

Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions ainsi que les arbitres, juges, intervenants auprès des mineurs ou exploitants d'EAPS – dirigeants - au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la FFN au sein de cette association.

Toute association affiliée ayant contrevenu à cette obligation de licence pour l'ensemble de ses adhérents est passible de pénalités, dans les conditions fixées par son règlement financier ou de sanctions, dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire. »

Le [règlement financier](#) de la Fédération venant préciser les pénalités financières :

« 5. Conformément au Règlement Intérieur FFN, toute association affiliée ayant contrevenu à l'obligation de licence fixée à l'article 19 dudit règlement fera l'objet d'une pénalité :

- De trois-mille-sept-cents-cinquante (3.750) euros pour les associations ayant/comptant moins de cinq-cents (500) adhérents ;*
- De sept-mille-cinq-cents (7.500) euros pour les associations ayant/comptant entre cinq cents (500) et neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf (999) adhérents ;*
- De quinze mille (15.000) euros pour les associations ayant/comptant mille (1.000) adhérents et plus. »*

- Sur le cadre assurantiel de la licence

L'article L. 321-1 du code du sport oblige toute association sportive à souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour elle-même, ses dirigeants, ses préposés (rémunérés ou non), ses pratiquants (les licenciés et adhérents non licenciés mais également les pratiquants non adhérents en séance d'essai). Par son affiliation à la FFN, le club sportif et ses licenciés bénéficient du notre contrat cadre souscrit auprès de la MDS (les notices sont disponibles sur notre [site](#) fédéral, dans le paragraphe dédié aux assurances).

Par ailleurs, les associations sportives doivent informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du code du sport) et elle doit également proposer à ses adhérents plusieurs formules de garantie leur permettant de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins s'ils estiment utile de contracter une telle assurance. En cas d'irrespect de cette obligation, la victime d'un accident pas ou partiellement indemnisée par l'assurance peut tout à fait se retourner contre le club pour obtenir réparation complète. Il est donc indispensable de proposer plusieurs formules de garanties (plus ou moins élevées) correspondant à des besoins ou risques différents lors de l'inscription (Cass. Civ. 1ère, 13/02/1996, n 94-11.726). Cette obligation d'information est respectée avec les différentes mentions contenues dans le formulaire de licence complété par le licencié.

L'article 5 "prise d'effet des garanties" de l'accord cadre passé entre la FFN la Mutuelle des Sportifs (MDS), son assureur précise :

"- Pour les sportifs prenant pour la première fois une licence, la garantie est accordée à la date de remise au Club de la demande de licence signée par l'intéressé. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

- Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison".

- Sur l'obligation de contrôle d'honorabilité

L'article L. 212-9 du code du sport modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose que « *nul ne peut exercer à titre rémunéré ou bénévole, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits listés dans cet article.* »

Ainsi, les associations sportives ont l'obligation de contrôler l'honorabilité de leurs dirigeants et bénévoles et seules les fédérations ont la possibilité de croiser les informations avec le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. La prise de licence permet aux clubs de confier ce contrôle à la FFN et les clubs n'ont plus à se contenter de demander une attestation sur l'honneur d'absence de condamnation.